

ARRÊTÉ

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DÔME**

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,
L'instauration des périmètres de protection des points d'eau et
les travaux correspondants

Commune de St Bonnet Près Orcival

CAPTAGES DE

VILLEJACQUES AMONT et AVAL et PRADES AVAL

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 132-1 à 4, L 321-1 à L 321-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4;

VU les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006) ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 09 décembre 2015 et du 04 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la délibération datée du 02 mai 2016, par laquelle la commune de St Bonnet Près Orcival a demandé la poursuite de la procédure consistant à l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU la délibération datée du 24 avril 2015, par laquelle la commune de St Bonnet Près Orcival a décidé d'abandonner le captage PRADES AMONT pour la desserte en eau du réseau de distribution public;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 22 mai au 08 juin 2017 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 17-00545 du 05 avril 2017;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Bernard Henou, rapport du 5 mai 2002 modifié le 01 juin 2014;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 13 octobre 2017;

CONSIDERANT que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation de la commune de St Bonnet Près Orcival,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau des ressources actuellement exploitées par la commune de St Bonnet près Orcival n'est pas conforme aux limites et références de qualité, notamment qu'elle est agressive et que l'eau brute prélevée à la ressource ou distribuée présente des contaminations bactériologiques ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 05 octobre 2015 nommant M. Jean-Yves GRALL directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes;

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, la commune de St Bonnet Près Orcival est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, la commune de St Bonnet Près Orcival est autorisée à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et correction de l'agressivité des eaux issues des captages visés par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés par le Code de la Santé Publique pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les installations VILLEJACQUES (Amont et Aval) et PRADES AVAL sont soumises à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214.1 du code de l'Environnement).

Le débit de prélèvement sur chacun des aquifères VILLEJACQUES et PRADES AVAL étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 ou 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié, et, l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 7 août 2006), devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant :

Nom		Code SISE-Eaux	Code BRGM	Commune d'implantation de l'ouvrage de captage	Implantation du regard de captage cadastre		Prélèvement maximal autorisé	Débit maximum autorisé
du point d'eau	des captages				section	parcelle	m3/an	m3/h
VILLEJACQUES	VILLEJACQUES AMONT	063000808	07164X0018	St Bonnet Près Orcival	ZD	120	14 000	
	VILLEJACQUES AVAL	063000809	07164X0031					
PRELEVEMENT TOTAL PAR AQUIFERE VILLEJACQUES							14 000	3
PRADES AVAL	PRADES AVAL	063000810	07164X0019	St Bonnet Près Orcival	ZE	11	13 500	
PRELEVEMENT TOTAL PAR AQUIFERE							13 500	3

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de St Bonnet Près Orcival en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des points de prélèvement mentionnés à l'article 3,

AP DUP Captages VILLEJACQUES AMONT et AVAL –PRADES AVAL – commune de St Bonnet Près Orcival

- l'instauration des périmètres de protection de ces points de prélèvement.

ARTICLE 5 – Périmètres de protection des points de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code SISE-Eaux	Code BRGM	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
VILLEJACQUES	VILLEJACQUES AMONT	063000808	07164X0018	St Bonnet Près Orcival	ZD	119 en partie 120 en totalité 121 en partie
	VILLEJACQUES AVAL	063000809	07164X0031		ZH	76 en partie
					Chemin en partie	
PRADES AVAL	PRADES AVAL	063000810	07164X0019	St Bonnet Près Orcival	ZE	9 en partie 10 en partie 11 en partie

L'aire des périmètres de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement. La couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

Toutefois, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour préserver la ressource en eau, le maintien ou la mise en place d'une végétation arbustive sera admis au sein du périmètre de protection immédiate des captages de Villejacques; ces dispositions doivent permettre de stabiliser le terrain et éviter une érosion ou le lessivage du sol. Le développement de cette végétation arbustive devra être maîtrisé pour éviter une dégradation des drains et des ouvrages de captage par les racines et/ou consécutive d'une chute d'un arbre.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. Les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection..

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés,
- Les feux (branchage ou autres).

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

En outre, les travaux devront être réalisés pendant les périodes où le sol est sec.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et leur clôture, aux regards et sortie trop-plein/vidange des ouvrages en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles de la commune cadastrées comme suit:

-concernant VILLEJACQUE AMONT et AVAL :

* section ZD parcelles 119 et 121,

* section ZH parcelles 74-75 et 76.

-pour PRADES AVAL : section ZE parcelles 8 à 13.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code SISE-Eaux	Code BRGM	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
VILLEJACQUES	VILLEJACQUES AMONT	063000808	07164X0018	St Bonnet Près Orcival	ZH	65 en totalité 66 en totalité 67 en totalité 68 en totalité 72 en partie 73 en partie 74 en partie 75 en partie
					ZD	119 en partie
	VILLEJACQUES AVAL	063000809	07164X0031		Chemin en partie	
PRADES AVAL	PRADES AVAL	063000810	07164X0019	St Bonnet Près Orcival	ZH	53 en totalité 54 en totalité 55 en totalité 56 en totalité
					ZE	2 en totalité 3 en partie 8 en partie 9 en partie 10 en partie 11 en partie 13 en partie
					Chemin dit de la croix de Paragude, en partie Route communale dite de Vareilles en partie	

L'aire des périmètres de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I et II.

Dans ces périmètres de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou les travaux de rénovation de l'existant qui restent soumis à l'avis de l'autorité sanitaire,
- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...)
- l'installation de canalisations et la création de réservoirs [sauf les abreuvoirs, dans les conditions précisées ci-après (1)], autres que pour l'usage de l'eau potable ou nécessaires à la protection, la surveillance, l'exploitation de la ressource en eau,
- le forage et/ou le captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'autorité sanitaire,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, hormis le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies...) et le remplissage des cuves à fioul existantes,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume stocké dans les cuves à fioul existantes ou le volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...). Le cas échéant les cuves à fioul seront mises en conformité,
- le dépôt, le stockage même temporaire et la manipulation de tout autre produit chimique de produits phytosanitaires, d'eaux usées, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrais chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d'ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritiques ou autres,
- la destruction des nuisibles par voie chimique,
- l'utilisation et/ou l'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier),
- l'utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc),
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants chimiques sauf dans les conditions précisées ci-après,
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- le camping, caravanning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- la pratique de sports mécaniques,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone,
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes...), autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt, ou de parcelles enclavées (cf. infra) ;
- le parcage de véhicules motorisés hormis sur des aménagements adaptés,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes,

- la réalisation de tranchées,
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau...),
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf celles nécessaires pour la protection de la ressource en eau,
- le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou événement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain....) ;
- les feux (branchage ou autre).

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le bénéficiaire du présent arrêté se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou des voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau; les travaux, à charge du bénéficiaire du présent arrêté, seront soumis au préalable à l'avis de l'Autorité Sanitaire.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les engins qui interviennent dans ce périmètre devront être en bon état d'entretien et les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau (obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et de faire enlever et nettoyer les zones souillées).

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectuera à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures

préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures des périmètres de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors des périmètres de protection rapprochées.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, est interdite à moins de 80 mètres en amont des PPI.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique
- l'écorçage,

La coupe sera suivie d'une reforestation.

5.3 - Périmètres de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire des points d'eau ne justifie pas la mise en place d'un périmètre de protection éloignée pour les captages VILLECQUES AMONT et AVAL et PRADES AVAL.

ARTICLE 6 – Travaux

6.1 Délais des travaux

Les traitements de désinfection seront maintenus avant desserte sur les réseaux alimentés par les captages de PRADES AVAL et VILLEJACQUES AMONT-AVAL; cela concerne respectivement l'Unité de Distribution (UDI) de ST BONNET PRES ORCIVAL et l'UDI de VILLEJACQUES.

Le suivi renforcé du paramètre Nitrates sera maintenu sur l'Unité de Distribution (UDI) desservie par les captages de VILLEJACQUES, à la fréquence du contrôle sanitaire imposé par le Code de la Santé Publique. Ce suivi pourra faire l'objet d'une révision notamment en fonction des résultats des analyses.

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans les plus brefs délais:

- établissement ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate à une hauteur de 2 mètres, adaptées au contexte et constituées de matériaux résistants à la corrosion et solides. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation. La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau ;

• La mise en place effective du périmètre de protection immédiate (PPI) des captages de VILLEJACQUES implique :

- des mesures pour éviter l'enclavement de parcelle(s): aménagement ou réaménagement de voiries si besoin,
- le déclassement de la portion du chemin condamné et sa réhabilitation, le réaménagement du site.

La collectivité prendra attache auprès d'un bureau d'études pour réaliser ces travaux conformément aux dispositions notifiées dans ce présent arrêté, en tenant compte de la topographie et de la nature géologique du terrain. Ces travaux peuvent concerner le reprofilage et/ou la confortation du terrain, son défrichage, son ensemencement et/ou sa replantation par exemple.

- réalisation d'une étude diagnostic sur la conception, le fonctionnement et la fonctionnalité des dispositifs de trop-plein/vidange des ouvrages de captage (se référer à l'annexe III du présent arrêté) ;

- travaux et/ou remise en état des ouvrages conformément à l'annexe III du présent arrêté.

• Des travaux devront être réalisés suite à la décision de la collectivité, prise par délibération du conseil municipal le 24 avril 2015, d'abandonner la source PRADES AMONT pour la desserte du réseau de distribution publique. Cette source précitée sera déconnectée physiquement des installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement (réseau, dispositifs de trop-plein vidange du captage de PRADES AVAL et/ou du réservoir): étanchéisation et/ou enlèvement des conduits par exemple. Le site du captage PRADES AMONT sera sécurisé, tenant compte de l'usage de cette source.

- réalisation d'une étude diagnostic sur les eaux superficielles notamment dans l'emprise des périmètres de protection définis dans ce présent arrêté au regard du risque:

- de pollution des sources captées par infiltration des eaux de surface,
- de dégradation des installations suivant le contexte et la pluviométrie (conduite, ouvrage de captage ou regard et sortie trop-plein vidange, clôture du PPI par exemple).

Cela peut concerner les eaux de surface provenant des voiries ou s'écoulant dans les fossés ou cours d'eau, ou d'une autre origine.

Si nécessaire, des travaux devront être réalisés en conséquence, qui peuvent concerner le recueil et/ou le transit, au sein des périmètres de protection définis dans ce présent arrêté, des eaux de surface mais aussi leur devenir en aval de ces périmètres de protection : aménagement d'un fossé ou lit d'un cours d'eau et/ou détournement de ces eaux ou autre disposition adaptée au contexte (merlon...). Le cas échéant, le dispositif mis en place devra être régulièrement entretenu (curage par exemple...). Le projet sera soumis à l'avis de la police de l'eau au titre du Code de l'Environnement ainsi qu'à la DREAL, le cas échéant.

- mise en place d'une signalétique informant de l'existence de la zone de protection rapprochée des captages, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau ;

- pour toutes les unités de distribution, alimentées par les ressources visées par le présent arrêté, de moins de 500 habitants, ayant une eau agressive ne bénéficiant pas d'un traitement de neutralisation-reminéralisation, une étude complémentaire devra être réalisée pour définir un plan d'action global, afin d'apporter des solutions techniques adaptées permettant d'atteindre les limites et références de qualité aux points de mise en distribution, notamment sur l'agressivité de l'eau. La collectivité établira le calendrier de mise en œuvre des solutions retenues. La mise en place d'un traitement de l'agressivité de l'eau doit s'accompagner, à l'aval, d'une étape de désinfection avant la mise en distribution.

Dans un délai de six mois :

- informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation relatives au caractère agressif de l'eau, en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps ;

Dans un délai d'un an :

- rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation;
- pour tous les captages cités dans ce présent arrêté, sur chaque drain, deux mesures par an du débit au minimum seront effectuées à raison d'une en hautes-eaux et d'une en basses-eaux;

Dans un délai de 5 ans :

- réalisation d'une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau ;
- la collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes ;
- à défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêt de cessibilité des parcelles concernées au préfet ;

Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

6.2 Maintien en bon état des installations: critères

Il est rappelé que les ouvrages de captages, de stockage et regards de jonction doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Σ Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Σ Les dispositifs d'ouverture doivent être en bon état, étanches et fermant à clef ;
- Σ Les ouvrages doivent être étanches aux infiltrations d'eaux de surface (margelle par ex...),
- Σ Ils seront rendus étanches vis à vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables (grilles moustiquaires sur les aérations, joints d'étanchéité sur les ouvertures, ...);
- Σ Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés,
- Σ Les ouvrages doivent être équipés d'une crépine,
- Σ Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire,
- Σ Les ouvrages doivent comporter des dispositifs de vidange et de trop-plein, ainsi qu'une vanne d'isolement si nécessaire ;
- Σ la conduite de sortie du trop-plein et/ou de vidange doit être équipée d'un dispositif anti intrusion pour les animaux indésirables,
- Σ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

6.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambrosie

L'Arrêté Préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambrosie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambrosie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans le périmètre de protection rapprochée ci-avant défini, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau des captages, des réservoirs au besoin et après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 10 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé, et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- d'une publication des servitudes au Service de Publicité Foncière, dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature de l'arrêté. Celle-ci permet d'assurer la transmission des servitudes aux tiers et de garantir la réalisation des obligations qui résultent du présent arrêté.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite sans délai aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux AP DUP Captages VILLEJACQUES AMONT et AVAL – PRADES AVAL – commune de St Bonnet Près Orcival

documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription au Service de Publicité Foncière.

ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND), pour recours contentieux :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

D'autre part, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication saisir :

- d'un recours gracieux le Préfet du Puy-de-Dôme ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 – Exécution et copie

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-Préfet d'Issoire,
Le Maire de St Bonnet Près Orcival,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

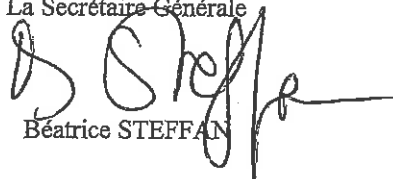
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont ampliation sera adressée :

Au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux)
d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF CENTRE OUEST AUVERGNE LIMOUSIN,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Etats parcellaires
Annexe II : Plans parcellaires
Annexe III : Travaux

Commune de St Bonnet Près Orcival

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° 17/02230 du 25 octobre 2017

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,

l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGES de

Nom		Code SISE- Eaux	Code BRGM
du point d'eau	du captage		
VILLEJACQUES	VILLEJACQUES AMONT	063000808	07164X0018
	VILLEJACQUES AVAL	063000809	07164X0031
PRADES AVAL	PRADES AVAL	063000810	07164X0019



I/ CAPTAGE DE PRADES AVAL

1: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (P.P.I.)

Ce périmètre comprend pour partie les parcelles 9, 10 et 11 de la section ZE.

La parcelle 11 comprend la voie d'accès au captage depuis le chemin de la croix de Paragude. Cette voie d'accès ne sera pas incluse dans le PPI, afin de limiter le linéaire de clôture.

2: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre comprend les parcelles entières :

- Section ZH : parcelles 53 , 54 , 55 , 56.
- Section ZE : parcelle 02

Il comprend aussi une partie des parcelles :

- Section ZE : parcelles 3 , 8 , 9 , 10 , 11 et 13

Il comprend le chemin dit de la croix de Paragude sur une distance d'environ 150 m et la route communale de Vareilles sur une distance d'environ 350 m.

3: SERVITUDES DE PASSAGE :

Une servitude sera instaurée au pourtour du PPI sur une bande de 3 m, cette servitude visera à permettre l'accès à la clôture du PPI et au trop-plein du captage. La servitude touchera les parcelles :

- Section ZE : parcelles 8, 9, 10, 12 et 13

L'état parcellaire de toutes les parcelles concernées est présenté ci-dessous, en commençant par le PPI, puis le PPR.

La surface des emprises concernées, quand une parcelle est coupée en 2, est estimée d'après le tracé des périmètres de protection. Pour que ces surfaces soient déterminées précisément, il serait nécessaire qu'elles soient mesurées par un géomètre.

4: DÉTAILS DU PARCELLAIRE. SYNTHÈSE DES PROPRIÉTAIRES

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

DACKO Marc et Emmanuelle
Le Bourg
63210 VERNINES

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	9	Pra de Bas	6 760	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	2 000	4 760
ZE	10	Pra de Bas	4 050	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	1 400	2 650

PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Section de Saint Bonnet-Près-Orcival
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	11	Pra de Bas	1 620	L 01	Saint Bonnet-près-Orcival	1 200	420

Captages de Prades Aval - Périmètre de protection rapprochée

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme COHADE Bernadette Ange
Bravant
63210 Olby

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	2	Les Vermideix	3 660	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	3 660	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

M CHABOZY Jean-Claude Bernard Lucien
La Baraquette
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	3	Les Vermideix	12 180	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	7 270	4 910

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

M GAUTHIER Alain Henri Jean François
2 rue du Ressort
63100 Clermont-Ferrand

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	8	Pra de Bas	19 080	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	3 100	15 980
ZH	54	Champ d'achas	9 400	P 04	Saint Bonnet-près-Orcival	9 400	0
ZH	55	Champ d'achas	3 770	P 04	Saint Bonnet-près-Orcival	3 770	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Usufruitier
Mme GIRAUD Christiane Lucienne Paulette
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Nu propriétaire/Indivision
Mme COSTE Pascale Denise
Villejacques
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Nu propriétaire/Indivision
Mme COSTE Valérie
Muratel
63820 Briffons

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	13	Pra de Bas	7 280	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	4 300	2 980

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

M RATTAT Joseph
Les Vareilles
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	56	Champ d'achas	17 800	P 03, P 04	Saint Bonnet-près-Orcival	17 800	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

DACKO Marc et Emmanuelle
Le Bourg
63210 VERNINES

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	9	Pra de Bas	6 760	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	4 760	2000 (PPI)
ZE	10	Pra de Bas	4 050	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	2 650	1400 (PPI)
ZH	53	Champ d'achas	12 110	P 04	Saint Bonnet-près-Orcival	12 110	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Section de Saint Bonnet-Près-Orcival
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	11	Pra de Bas	1 620	L 01	Saint Bonnet-près-Orcival	420	1200 (PPI)

Captage de Prades aval : Servitudes de passage

Les propriétaires concernés par la servitude de passage autour du PPI sont présentés parmi les propriétaires ci-dessus car leur parcelle est incluse dans le PPI ou le PPR.

Seul la parcelle ZE 12, présentée ci-dessous, n'est pas concernée par le PPI ou le PPR, mais uniquement par la servitude de passage autour du PPI et d'accès à la sortie du trop-plein de l'ouvrage.

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Propriétaire/Indivision

M LAMOTHE Christian Antoine Marie

Les Vareilles

63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Propriétaire/Indivision

Mme DABERT Andrée Marie Huguette

Les Vareilles

63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m ²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m ²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZE	12	Pra de Bas	7 580	P 04	Saint Bonnet-près-Orcival	250	7 330

II/ CAPTAGES DE VILLEJACQUES AMONT / AVAL

1: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (P.P.I.)

Ce périmètre correspond à la totalité de la parcelle 120, section ZD,
pour partie les parcelles 119 et 121, section ZD ; en partie la parcelle 76, section ZH.
Il comprend une portion de chemin communal sur une longueur d'environ 35 m.

2: PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre comprend les parcelles entières :

- Section ZH : parcelles 65, 66, 67, 68.

Il comprend aussi une partie des parcelles :

- Section ZD : parcelle 119
- Section ZH : parcelles 72, 73, 74, 75

Il comprend une portion de chemin communal sur une longueur d'environ 110 m.

3: SERVITUDES DE PASSAGE

Une servitude sera instaurée au pourtours du PPI sur une bande de 3 m, cette servitude visera à permettre l'accès à la clôture du PPI et à la sortie du trop-plein du captage de Villejacques aval. La servitude touchera les parcelles :

- Section ZD 119, 120 et 121
- Section ZH 74, 75 et 76 : 6440 m² au total, 500 m² inclus dans le PPI,
- 60 m² de chemin communal.

L'état parcellaire de toutes les parcelles concernées est présenté ci-dessous, en commençant par le PPI, puis le PPR.

La surface des emprises concernées, quand une parcelle est coupée en 2, est estimée d'après le tracé des périmètres de protection. Pour que ces surfaces soient déterminées précisément, il serait nécessaire qu'elles soient mesurées par un géomètre.

4: DÉTAILS DU PARCELLAIRE. SYNTHÈSE DES PROPRIÉTAIRES.

Captages de Villejacques Amont et Aval - Périmètre de protection immédiate

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

M VALLEIX Paul Jean Marie
Le bourg
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	76	Les Queyras	6 440	T 01	Saint Bonnet-près-Orcival	500	5 940

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme MAZUEL Liliane Maryse Françoise
1 rue de la Forge Village de Beaune
63122 Saint Genes-Champanelle

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZD	119	La Fontaine Saint Bonnet	17 140	P 02, 03, 04	Saint Bonnet-près-Orcival	225	16 915

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Commune de Saint Bonnet-Près-Orcival
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZD	120	La Fontaine Saint Bonnet	830	L 01	Saint Bonnet-près-Orcival	830	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme RIGAUD Annie Justine Raymonde
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Acquisition en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZD	121	La Fontaine Saint Bonnet	6 010	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	110	5 900

Captages de Villejacques Amont et Aval - Périmètre de protection rapprochée

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme MAZUEL Liliane Maryse Françoise
1 rue de la Forge Village de Beaune
63122 Saint Genes-Champanelle

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZD	119	La Fontaine Saint Bonnet	17 140	P 02, 03, 04	Saint Bonnet-près-Orcival	2 900	14 240

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme TOURREIX Suzanne , Marie F. résidant Les Seicheroux, 63210 Saint-Pierre-Roche.
Mme MIGNOT Janine Odette. Résidant Villejacques, 63210 Saint-Bonnet-Près-Orcival.
M COUGOUL André François, Résidant Le Mazal, 63780 Saint-Georges-De-Mons.
M BONY Jean-Marie Michel. Résidant Le Bourg, 63210 Saint-Pierre-Roche.
M ANDAN Jean André, Résidant Le Bourg, 63210 Saint-Pierre-Roche.
Mme BEAUDONNAT Anne-Marie, Michelle. Résidant Le bourg, 63210 Vernines.

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	65	Les Queyras	7 320	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	7 320	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

M CLEMENT Guy
21 rue des Bartissoux
63800 Courmon d'Auvergne

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	66	Les Queyras	2 890	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	2 890	0
ZH	67	Les Queyras	1 950	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	1 950	0

Captages de Villejacques Amont et Aval - Périmètre de protection rapprochée

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Propriétaire/Indivision
M MALLET Rémy Jean Marie
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Propriétaire/Indivision
Mme RIGAUD Annie Justine Raymonde
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	68	Les Queyras	9 960	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	9 960	0

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme RIGAUD Annie Justine Raymonde
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	72	Les Queyras	17 072	P 03	Saint Bonnet-près-Orcival	7 320	9 752
ZH	72	Les Queyras	4 268	P 05	Saint Bonnet-près-Orcival	0	4 268

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Section de Saint Bonnet-près-Orcival
Bourg de Saint Bonnet
63210 Saint Bonnet-près-Orcival

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	73	Les Queyras	4 960	L 01	Saint Bonnet-près-Orcival	2 200	2 760
ZH	75	Les Queyras	5 840	L 01	Saint Bonnet-près-Orcival	3 500	2 340

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Mme COHADE Véronique Marie Louise
Impasse de la Sioule – Pont des Eaux
63210 Nébouzat

Parcelles					Commune	Servitudes en m²	
Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance en m²	Nature		Emprise	Hors emprise
ZH	74	Les Queyras	16 230	P 03, 04	Saint Bonnet-près-Orcival	8 000	8 230

Captages de Villejacques aval et amont : Servitudes de passage

Les propriétaires concernés par la servitude de passage autour du PPI sont présentés parmi les propriétaires ci-dessus car leur parcelle est incluse dans le PPI ou le PPR.

Commune de St Bonnet Près Orcival

PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 17/022/30 du 25 octobre 2017

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

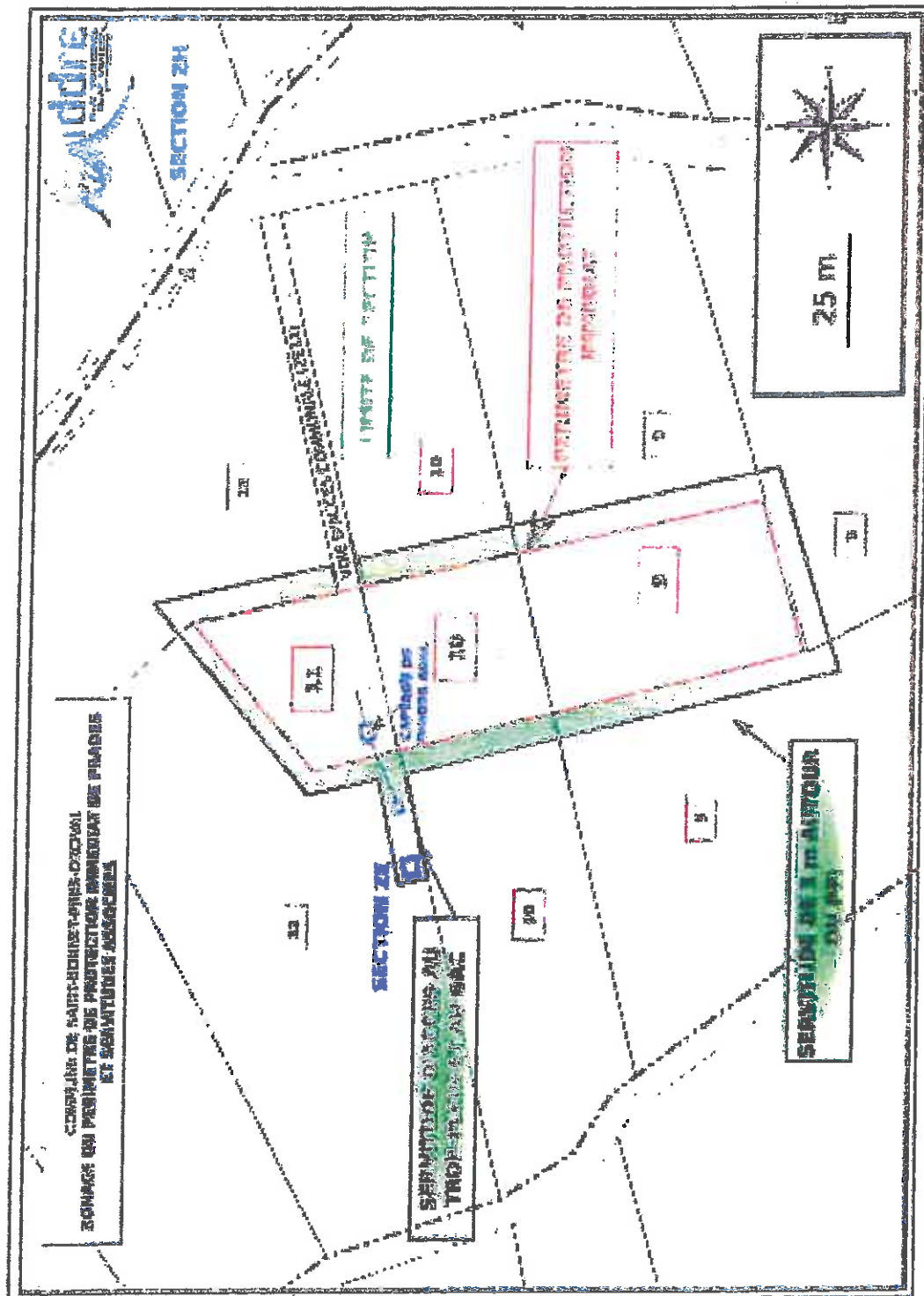
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGES de

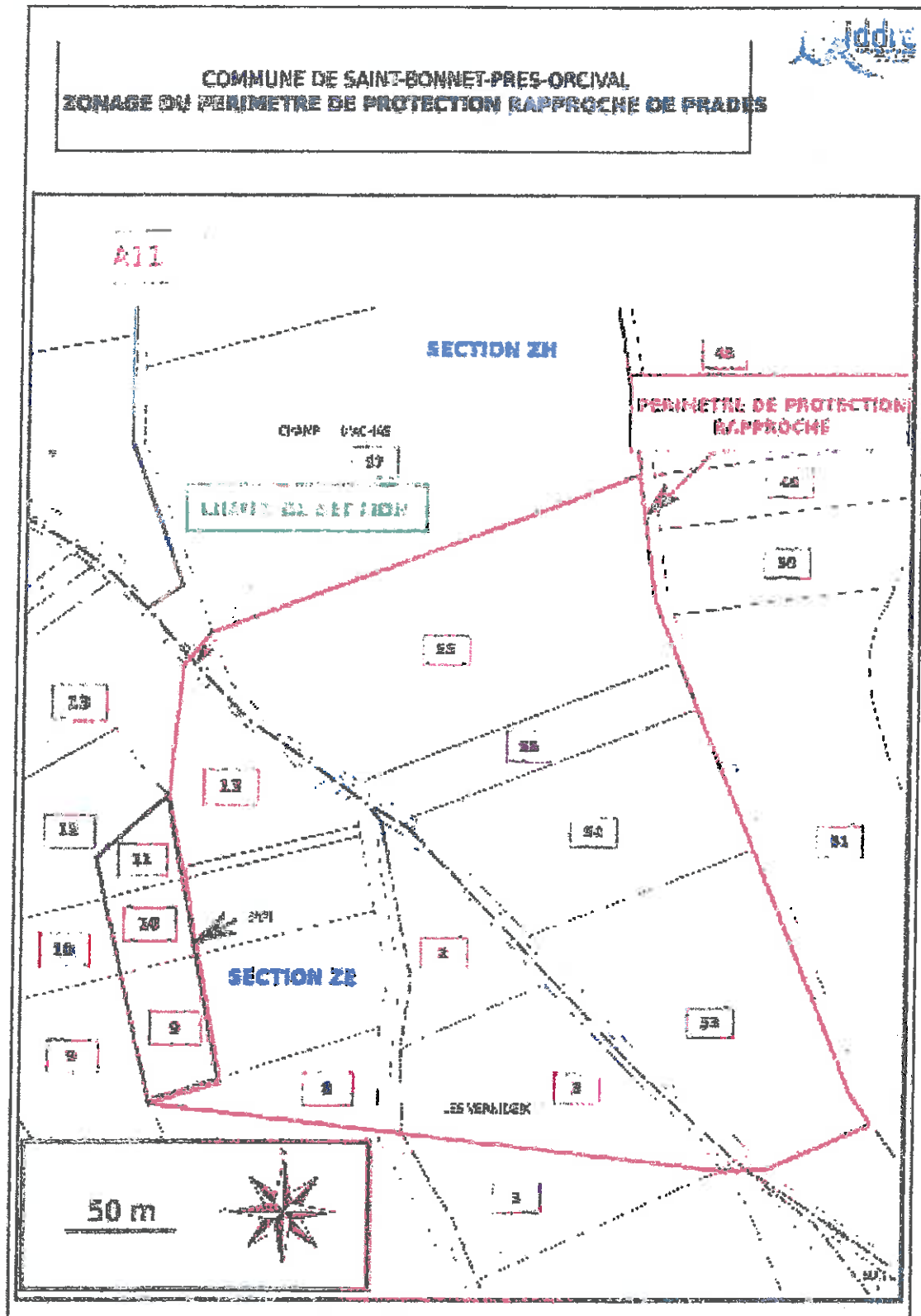
Nom		Code SISE- Eaux	Code BRGM
du point d'eau	du captage		
VILLEJACQUES	VILLEJACQUES AMONT	063000808	07164X0018
	VILLEJACQUES AVAL	063000809	07164X0031
PRADES AVAL	PRADES AVAL	063000810	07164X0019



ANNEXE II: Etat du parcellaire. PPI du Prades Aval



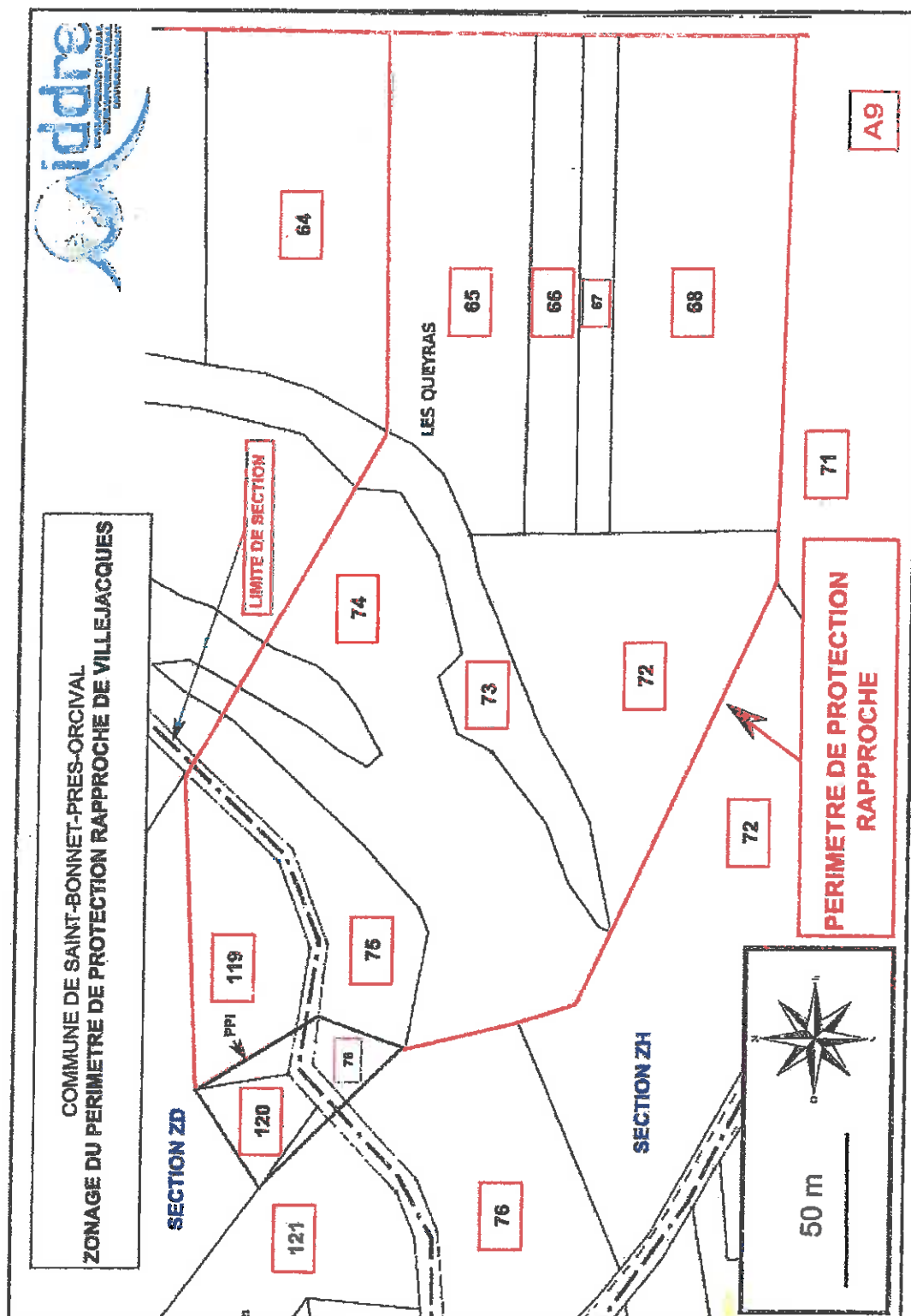
**ANNEXE I : Etat du parcellaire. PPR de Prades
aval.**



COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
ZONAGE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE VILLEJACQUES
ET SERVITUDES ASSOCIEES

La carte illustre le zonage du périmètre de protection immédiate de Villejacques et les servitudes associées. Elle est divisée en sections 2D, 2H et 2E. Le périmètre de protection immédiate est délimité par une ligne rouge pointillée. Les servitudes associées sont indiquées par des zones hachurées et des étiquettes : "Servitude d'écoule au dispositif de trop-plein viciants", "LAPPELLE DE VILLEJACQUES AVAL", "Servitude d'écoule de 3 mètres autour du PP", "LAPPELLE DE VILLEJACQUES AMONT", et "PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE". Les limites de section sont indiquées par des lignes vertes et des étiquettes : "SECTION 2D", "SECTION 2H", "SECTION 2E", et "LIMITE DE SECTION". Des numéros de parcelles (121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200) sont indiqués sur la carte. Une échelle de 20 m et une rose des vents sont fournies en bas à droite.

ANNEXE II : État du parcellaire. PPR de Villejacques



COMMUNE DE ST BONNET PRES ORCIVAL

TRAVAUX

Annexe III de l'arrêté préfectoral N° 17.10.2130 du 25 octobre 2017

AUTORISANT

la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

la dérivation des eaux souterraines,

l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Des travaux sur les installations des ouvrages de captage devront être réalisés :

CAPTAGE DE VILLEJACQUES AMONT

- vérification de l'étanchéité du génie civil (gros oeuvre et bac de décantation), et travaux à réaliser en conséquence,
- recherche de l'origine de l'eau stagnante dans la chambre de visite, et travaux à réaliser en conséquence,
- remise en état de la maçonnerie,
- étanchéisation de l'ouverture (joint et dispositif verrouillable) ou changement du dispositif d'ouverture (par exemple : capot de type foug muni d'une cheminée d'aération, d'un joint et d'un dispositif verrouillable),
- réparation ou remplacement de la canalisation PVC partant vers l'ouvrage VILLEJACQUES AVAL,
- vérification de la fonctionnalité de la vanne d'arrêt, la changer si nécessaire,
- réalisation d'un dispositif assurant la ventilation de l'ouvrage (aération(s) munie(s) d'un dispositif anti-intrusion d'animaux telle qu'une grille moustiquaire),
- sécurisation du dispositif d'accès à l'intérieur de l'ouvrage, changer l'échelle ou la repeindre,
- mise en place d'une crépine sur le départ,

CAPTAGE DE VILLEJACQUES AVAL

- vérification de l'étanchéité du génie civil (gros oeuvre et bac de décantation) et travaux à réaliser en conséquence,
- réhaussement ou dégagement de l'ouvrage afin d'assurer une margelle d'au moins 50 cm,
- recherche de l'origine de l'eau stagnante dans la chambre de visite, et travaux à réaliser en conséquence,
- remise en état de la maçonnerie,
- étanchéisation de l'ouverture (joint et dispositif verrouillable) ou changement du dispositif d'ouverture (par exemple : capot de type foug muni d'une cheminée d'aération, d'un joint et d'un dispositif verrouillable),
- réalisation d'un dispositif assurant la ventilation de l'ouvrage (aération(s) munie(s) d'un dispositif anti-intrusion d'animaux telle qu'une grille moustiquaire),
- sécurisation du dispositif d'accès à l'intérieur de l'ouvrage, changer l'échelle ou la repeindre,
- mise en place d'une crépine sur le départ,

- Une étude diagnostic sera réalisée sur la conception, le fonctionnement et la fonctionnalité du dispositif de trop-plein/vidange des captages de VILLEJACQUES, avec une attention sur la participation du regard situé en amont du rejet dans le milieu naturel.

Concernant le regard précité :

- Si cet ouvrage est conservé, il devra être réhabilité. Cela concerne notamment le transit de l'eau à l'intérieur par un système étanche (génie civil étanche et/ou canalisation pleine) et sa mise en sécurité (verrouillage au besoin).
 - Dans le cas contraire, le site du regard sera remblayé et une réfection du dispositif d'évacuation des eaux de trop-plein/vidange des captages de VILLEJACQUES devra être faite en conséquence.
- Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le dispositif de trop-plein/vidange sera repris conformément aux dispositions notifiées ci-après :

- mise en place d'une disconnexion totale entre le bac de réserve et le conduit de sortie; alimentation de l'abreuvoir par surverse totale par exemple.
- mise en place d'un dispositif anti-intrusion d'animaux sur la sortie trop-plein/vidange.

CAPTAGE DE PRADES AVAL

- étanchéisation de l'ouverture (joint et dispositif verrouillable) ou changement du dispositif d'ouverture (par exemple : capot de type foug muni d'une cheminée d'aération, d'un joint et d'un dispositif verrouillable),
- remise en état de la maçonnerie,
- réalisation d'un dispositif assurant la ventilation de l'ouvrage (aération(s) munie(s) d'un dispositif anti-intrusion d'animaux telle qu'une grille moustiquaire),
- sécurisation du dispositif d'accès à l'intérieur de l'ouvrage, changer l'échelle ou la repeindre,
- mise en place d'une crépine sur le départ,
- vérification de la fonctionnalité de la vanne d'arrêt, la changer si nécessaire,
- l'origine de l'eau transitant dans la conduite arrivant sur le côté de l'ouvrage sera recherchée et les travaux entrepris en conséquence (*déconnexion physique de cette arrivée : coupure du tuyau et colmatage avec un matériau étanche*).

Une étude diagnostic sera réalisée sur la conception, le fonctionnement et la fonctionnalité du dispositif de trop-plein/vidange du captage de PRADES AVAL avec une attention particulière sur les modalités de rejet des deux conduits (sortie directe dans le milieu naturel et conduit alimentant le bac situé à sa proximité).

Les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté.

- mise en place d'un dispositif anti-intrusion d'animaux sur les sorties trop-plein/vidange.

Pour l'ensemble des ouvrages

- matérialisation de chaque drain par une borne haute,
- identification de l'ouvrage (mise en place d'une plaque scellée par exemple),
- nettoyage de l'ouvrage extérieur et intérieur,
- mise en place ou reprise du système de sortie trop-plein/vidange conformément aux dispositions notifiées ci-après.

Chaque ouvrage doit être équipé d'un dispositif permettant sa vidange et sa disconnection du réseau de distribution : mise en place d'une vanne d'isolement sur la canalisation de départ de l'ouvrage de captage vers le réseau de distribution, si besoin (bypass, vanne d'arrêt et/ou autre dispositif).

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation du captage. La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes.

(*) En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage; le système sera conçu de manière à assurer une disconnection totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple.

Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, remplacement ou mise en place d'une échelle de descente ou réfection de l'échelle existante, réfection ou remplacement des pièces de vantellerie en acier corrodé, remplacement des pièces hydrauliques manquantes ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc).

Dispositions à prendre en cas de remblaiement: comblement de la dépression amont de l'ouvrage de captage, reprise de drain par exemple.

Le remblaiement devra être réalisé, avec un matériau inerte suffisamment argileux pour être faiblement perméable et de façon à obtenir un léger bombement. La zone du PPI en amont de l'ouvrage sera remodelée de façon à éviter la stagnation d'eaux superficielles au sein de ce périmètre et leur écoulement vers la zone de drain et ouvrage de captage.